

**Germany
and
Niger**

Exchange of notes constituting an arrangement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Niger concerning the legal status of personnel of the Federal Armed Forces (Bundeswehr) that are to be temporarily stationed on the territory of the Republic of Niger. Niamey, 22 July 2016 and 2 September 2016

Entry into force: *2 September 2016 by the exchange of the said notes, in accordance with their provisions*

Authentic texts: *French and German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Germany, 10 November 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Allemagne
et
Niger**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République du Niger relatif au statut juridique du personnel des Forces armées fédérales (Bundeswehr) stationné temporairement sur le territoire national de la République du Niger. Niamey, 22 juillet 2016 et 2 septembre 2016

Entrée en vigueur : *2 septembre 2016 par l'échange desdites notes, conformément à leurs dispositions*

Textes authentiques : *français et allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Allemagne, 10 novembre 2016*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

I

L'AMBASSADEUR
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
N° : Pol 321.00

Niamey, le 22 juillet 2016

Monsieur le Ministre,

Au nom de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous proposer l'accord suivant relatif au statut du personnel de la Bundeswehr qui sera stationné temporairement sur le territoire de la République du Niger avec le consentement du Gouvernement de la République du Niger dans le cadre des efforts de paix de la communauté internationale en République du Mali :

1. Le contingent militaire allemand comprend les éléments suivants :
 - a) jusqu'à quatre aéronefs « Transall C 160 »,
 - b) un aéronef « Airbus A 310 » et
 - c) jusqu'à 200 membres militaires ou civils de la Bundeswehr – ci-après dénommés le « personnel militaire allemand ».
2. Le gouvernement de la République du Niger autorise l'atterrissage et le décollage des aéronefs allemands sur le territoire de la République du Niger ainsi que le survol de l'espace aérien national. Les vols sont destinés au transport de personnels et matériels – y compris armes et munitions – en vue de soutenir les efforts de paix entrepris par la communauté internationale en République du Mali ainsi que les opérations françaises menées en Afrique de l'Ouest.

3. En ce qui concerne le statut du personnel militaire allemand, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) Le personnel militaire allemand bénéficie de la libre entrée, de la libre sortie et de la liberté de circulation en République du Niger, sous réserve des dispositions suivantes :
- Le gouvernement de la République du Niger facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci au personnel militaire allemand sous réserve qu'il soit porteur d'une carte d'identité militaire ou professionnelle ou d'un passeport en cours de validité.
 - Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne communique au préalable au gouvernement de la République du Niger la liste du personnel militaire allemand dont l'entrée s'effectuera conformément aux textes en vigueur en la matière en République du Niger.
 - Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veille à ce que le personnel militaire allemand quitte la République du Niger une fois sa mission terminée, sauf disposition contraire convenue avec le gouvernement de la République du Niger.
- b) Pendant la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger, le personnel militaire allemand est tenu de se conformer aux lois et usages qui y sont en vigueur et de s'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le présent accord.
- c) Pendant la durée de sa présence sur le territoire de la République du Niger, le personnel militaire allemand bénéficie à l'égard de la partie nigérienne des

immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il ne peut en particulier faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. Il jouit notamment de l'immunité de la juridiction pénale de la République du Niger sauf renonciation expresse de la République fédérale d'Allemagne.

- d) En cas de crime ou de délits flagrants, le personnel militaire allemand justifie de son identité à la demande des autorités nigériennes. Les autorités de la République fédérale d'Allemagne sont immédiatement informées et prennent dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour prendre en charge le personnel militaire allemand concerné. En cas d'infraction au droit pénal de la République du Niger, les autorités nigériennes compétentes rassemblent les éléments de preuve qu'elles mettent à la disposition du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à des fins de poursuites éventuelles par les autorités judiciaires allemandes. Les autorités de la République du Niger sont régulièrement tenues informées du déroulement de l'action judiciaire engagée.
 - e) Les dispositions mentionnées au paragraphe 3 lettres a à d s'appliquent également aux ressortissants allemands qui, en leur qualité de membres d'entreprises civiles, fournissent des prestations exclusivement destinées au contingent militaire allemand.
 - f) Le personnel militaire allemand est autorisé à porter l'uniforme et à se munir d'armes et de munitions dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de la mission officielle et répond aux ordres de service des autorités militaires allemandes:
4. Le gouvernement de la République du Niger et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne renoncent à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre

Partie pour les dommages causés à leurs biens ou pour la mort ou les blessures subies par des membres de l'une des deux Parties dans le cadre des activités objet du présent accord ou par suite d'autres actes ou omissions relevant de la responsabilité juridique de l'une ou l'autre des Parties. Les dispositions précédentes ne s'appliquent cependant pas aux demandes d'indemnité liées à un acte intentionnel.

5. Les demandes d'indemnité justifiées de tiers qui ne sont pas liées à l'application d'un contrat et qui résultent de tout acte ou omission commis par le personnel militaire allemand dans l'exercice de ses fonctions officielles ou de tout autre acte, omission ou événement dont le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est juridiquement responsable, sont réglées par le gouvernement de la République du Niger dans les conditions qui s'appliqueraient dans un cas analogue aux forces armées de la République du Niger. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rembourse au gouvernement de la République du Niger les prestations d'indemnisation payées à ce titre.
6. Les importations et réexportations de matériels, équipements, munitions, ravitaillement et approvisionnements du personnel militaire allemand sont effectuées dans le respect des procédures en vigueur sur le territoire de la République du Niger. Les achats des biens et services effectués par ou pour le personnel militaire allemand sur le territoire de la République du Niger sont exonérés de tous impôts ou taxes à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires de solidarité (l'UEMOA et CEDEAO).
7. Le personnel militaire allemand est autorisé à mettre en œuvre les équipements et engins apportés en République du Niger – y compris les véhicules immatriculés en Allemagne – dans la mesure où la législation allemande le lui permet. Le personnel militaire allemand est autorisé à mettre en œuvre ses propres systèmes de télécommunications à titre gratuit dans le cadre des radiofréquences assignées par les